

De: Affaires Réservées et Politiques <pref-affaires-reservees@bouches-du-rhone.gouv.fr>
Envoyé: mardi 22 novembre 2016 15:45
À: MIMET; SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES; MIRAMAS; MOLLEGES; MOURIES; Mairie Mouries; NOVES; Mairie Noves; Mairie Orgon; Secrétariat Orgon; LE PARADOU; Mairie Pellissanne; LA PENNE-SUR-HUVEAUNE; PENNES MIRABEAU; PEYNIER; PEYPIN; Laurence DUFRENE; PEYROLLES EN PROVENCE; PLAN d ORGON; plan d orgon; PLAN-DE-CUQUES; PORT-DE-BOUC; PORT SAINT LOUIS; LE PUY-SAINT-REPARADE; PUYLOUBIER; ROGNAC; ROGNES; Mairie Rognes; ROGNONAS; ROGNONAS; LA ROQUE-D ANTHERON; secretariatmairie@aubagne.fr; ROQUEFORT LA BEDOULE; ROQUEVAIRE; Bernadette Lombardo; ROUSSET; Mairie Le Rove; LE ROVE; SAINT ANDIOL; SAINT ANTONIN SUR BAYON; SAINT CANNAT; SAINT-CHAMAS; saint chamas; SAINT ESTEVE JANSON; SAINT ETIENNE DU GRÉS; SAINT MARC JAUMEGARDE; SAINT-MARTIN-DE-CRAU; SAINT-MITRE-LES-REMPARTS; SAINT PAUL LES DURANCE; SAINT-REMY-DE-PROVENCE; SAINT SAVOURNIN; SAINT-VICTOIRE; SAINTES-MARIES-DE-LA-MER; SALON DE PROVENCE; sauset; Mairie Senas; SEPTEMES LES VALLONS; SIMIANE COLLONGUE; TARASCON; Mairie Le Tholonet2; Margaret ARRIGHI-ROUBAUD - DGS - Mairie de trets; VAUVENARGUES; VELAUX; MEYREUIL; VENTABREN; VERNEGUES; VERQUERES; Mairie Vitrolles; AUX-EN-PROVENCE; ALLAUCH; Fabienne Mairie d'Alleins; ARLES; Mairie Arles; aureille; Mairie Auriol; Mairie Aurons; AURONS; LA BARBEN; BARBENTANE; BARBENTANE; BAUX DE PROVENCE; BEAURECUEL; Mairie Beurecuel; Mairie Belcodène; BERRE L'ETANG; BOUC-BEL-AIR; LA BOUILLADISSE; BOULBON; Mairie Cabannes; CABRIES; CADOLIVE; Mairie Carnoux; carnoux; CARRY LE ROUET; CASSIS; CEYRESTE; f.carruelle@ville-meyreuil.fr; CHARLEVAL; CHATEAUNEUF LE ROUGE; CHATEAUNEUF-LES MARTIGUES; CHATEAURENARD; Mairie Chateurenard; Puig Marie José; LA CIOTAT; coudoux; Mairie Coudoux; CUGES LES PINS; LA DESTROUSSE; Mairie Eguilles; ENSUES LA REDONNE; Agnès ARNAUD; Mairie Eygalières; Mairie d'Eygalières; EYGUIERES; EYRAGUES; Mairie EYRAGUES; LA FARE LES OLVIERS; LA FARE; Mairie Fontvieille; Annie BROT - Mairie de Fontvieille; FOS-SUR-MER; FUVEAU; Mairie Gardanne; GEMENOS; GIGNAC-LA-NERTHE; DGA - Mairie de GRANS; GRAVESON; GREASQUE; Mairie Istres; JOUQUES; Mairie Jouques; LAMANON; Christine Liberta; Mairie Lambesc; Juridique; LANCON-PROVENCE; MAILLANE; Dgs MALLEMORT; Mairie Mallemort; MARIGNANE; MARTIGUES; MAS BLANC LES ALPILLES; valerie; MAUSSANE LES ALPILLES; monique priaulet; DGS Mairie de Meyrargues; MEYRARGUES; m.milcent@ville-arles.fr; e.gatte@ville-arles.fr

Objet: Relèvement du niveau d'alerte Influenza H5N8 - Conséquences immédiates pour les détenteurs et la surveillance

Pièces jointes: 2016_11_Plaquette_Influenza_basses-cours.pdf



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CE MESSAGE EST ADRESSE A MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

des communes des Bouches-du-Rhône

Compte tenu de l'apparition de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans plusieurs pays européens dans l'avifaune et dans des élevages, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de relever le niveau de risque, qui passe de négligeable à **modéré** sur le territoire national, **et à « élevé »** pour toutes les zones écologiques à risque particulier, **dont la majeure partie des Bouches-du-Rhône fait partie (cf. carte ci-dessous).**

Zones d'alerte à risque particulier
en 11-10-16 (évaluation en vigueur dès le 06/11/2016)



Vous trouverez en pièce jointe le communiqué de presse relatif à cette situation

Principales conséquences :

Mise en place des mesures de biosécurité renforcées et de restriction

- Réduction des parcours pour éviter la proximité des points d'eau naturels; cours d'eau et mares.
- Claustration des volailles et des autres oiseaux captifs
- Confinement des élevages non-commerciaux (basses-cours) sans dérogation possible

Lettre	
23 NOV. 2016	
Copies :	AR

- Confinement (ou protection par des filets) des élevages commerciaux. Une dérogation peut être autorisée par la DDPP sous condition de réduction des parcours ET de validation du plan de biosécurité par une visite favorable du vétérinaire sanitaire.
- Interdiction des rassemblements de volailles (dérogations possibles pour les oiseaux des espèces élevées exclusivement en volière, sous conditions).
- Interdiction de la mise en mouvements des appelants et des lâchers de pigeons
- Interdiction du lâcher de gibiers en zone à risque particulier ; il est possible dans la zone à risque modéré sous couvert de mesures de traçabilité.

Abaissement des seuils de collecte des oiseaux morts dans l'avifaune

- Dès le 1er oiseau trouvé mort pour les Anatidés (cygnes, canards, oies, sarcelles...), les Laridés (goélands, mouettes, sternes...), les Rallidés (poules d'eau)
- Dès 3 oiseaux morts, pour les autres espèces, sur un même site rayon d'environ 500m) dans un laps de temps de 1 semaine. Les oiseaux peuvent être d'espèces différentes

Qui contacter pour la collecte ?

Réseau SAGIR : ONCFS et fédération de chasse

ONCFS SD13 - 890 Chemin de Bouenhour Haut - 13090 AIX-EN-PROVENCE Tél : 04 42 17 02 50 - Fax : 04 42 68 46 25 - mail : sd13@oncfs.gouv.fr - Chef de service : Jean-Yves BICHATON

Fédération départementale des Bouches du Rhône Adresse : 950 Chemin de Maliverny - 13540 PUYRICARD - Téléphone : 04 42 92 16 75 - Fax : 04 42 92 26 48 -Mail : contact@fdc-13.com - Site Internet : www.fdc-13.com

Remarque : les oiseaux en état de composition avancée, tués à la chasse, ou dont la cause de la mort paraît évidente (ex : botulisme) ne seront pas analysés.

Rappel des mesures de surveillance et gestion des suspicions dans les élevages (oiseaux et volailles captifs)

Principes de la surveillance (rappel)

- chaque détenteur a la responsabilité de surveiller quotidiennement ses oiseaux (y compris sur les parcours)
- il doit signaler sans délai à son vétérinaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie et notamment : hausse de mortalité, baisses des données de production (indice de consommation, abreuvement, chute de ponte)
- Le vétérinaire est tenu de rechercher les causes de ces signes et d'en rendre compte par écrit au détenteur qui inscrit les constats dans le registre d'élevage. En cas de suspicion d'influenza : alerte immédiate de la DDPP.
- La consultation du vétérinaire au titre de la surveillance est à la charge du détenteur (la prise en charge par l'Etat intervient en cas de suspicion influenza validée par la DDPP)

Critères d'alerte pour les troupeaux de plus de 1000 oiseaux :

- Mortalité > 4% (2% pour les palmipèdes) sur une journée, ou mortalité en progression sur 2 jours
- Baisse de consommation d'eau ou d'aliment > 50% sur une journée ou > 25% par jour sur 3 jours consécutifs
- Chute de ponte > 15% sur une journée ou > 5% par jour sur 3 jours consécutifs.

Nous vous remercions de conseiller à tous les détenteurs de volailles de votre commune de se déclarer, et d'assurer une large diffusion des mesures.

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498?id_rubrique=55

Merci de communiquer ces mesures auprès des concitoyens de vos communes respectives, et de



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS

– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Magali BRETON, Vétérinaire Officiel
Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement



Direction Départementale de la Protection
des Populations des Bouches-du-Rhône
Hôtel des Finances du Prado
22, Rue Borda
13285 Marseille cedex 08

Tél. standard : 04 91 17 95 00
Télécopie : 04 91 25 96 89
Ligne directe : 04 91 17 97 68

Les courriels adressés à ce destinataire ne sont pas relevés en son absence.

Tout courriel officiel doit être adressé à l'adresse institutionnelle : cdpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

